

# Demande en obtention d'une prime de construction ou d'acquisition

Nature de la demande				
Prime d'acquisition Maison				
Prime de construction Appartement				
Demandeur				
Madame Monsieur Société				
Nom(s)				
Prénom(s)				
N° d'identification nationale (matricule)	RCS			
N° Rue				
L Localité				
N° de téléphone	GSM			
E-mail				
Compte bancaire N° BIC  Situation de l'immeuble				
N° Rue				
L Localité				
	N° Parcelle cadastrale			
Pièce à joindre à la présente demande				
Décision du ministère du Logement sur l'octroi de la prime de l'État avec le montant exact.				
Conditions				
L'immeuble précité est habité par le demandeur depuis le/				
Le demandeur déclare avoir pris connaissance des conditions de l'octroi des primes susmentionnées, admises par décision du conseil communal de Mersch en date du 19 juin 2009. [voir verso]				
Date / /	Signature / Cachet			

Protection des données à caractère personnel. En application du règlement relatif à la protection des données DPR (UE)2016/679, votre commune traite vos données personnelles en respect d'une obligation légale à laquelle elle est soumise.



## Extrait de la délibération du conseil communal du 19 juin 2009

#### Art.1

Le montant de la prime de construction ou d'acquisition est fixé à 25% de celle allouée par l'Etat après le 1er juillet 2009.

#### Art. 2

Nul ne peut obtenir la prime communale de construction ou d'acquisition s'il n'a pas touché auparavant la prime correspondante de la part de l'Etat dont la quittance est à présenter au Collège des bourgmestre et échevins.

#### Art. 3

La prime de construction ou d'acquisition sera payée sur demande écrite des intéressés après qu'ils se seront inscrits auprès du bureau de la population à l'adresse du logement pour lequel la prime est allouée.

Seuls les habitants d'un immeuble situé sur le territoire de la commune peuvent demander l'octroi de la prime.

#### Art. 4

Au cas où l'Etat exigera le remboursement des primes, le même droit appartiendra à ce moment à l'autorité communale qui sollicitera la restitution du montant allouée par la commune en tant que prime de construction ou d'acquisition. Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration communale de Mersch d'un tel remboursement.

#### Art. 5

La prime allouée par la commune est sujette à restitution au cas où elle aurait été allouée par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts;

#### Art. 6

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

### Réservé à l'Administration communale de Mersch

Article budgétaire 4/611/2	240000/99001		
Date entrée ST :	Date sortie ST :		
/	//		
_			
Subvention accordée		Montant alloué €	
Subvention refusée / motif			
Vérifiée et certifiée exacte par			
Mersch, le//		Signature	
		Signature	